

A-26-79

A-26-79

**Canadian Broadcasting League (Applicant)**

v.

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Rogers Telecommunications Limited and Canadian Cablesystems Limited (Respondents)**

[No. 1]

Court of Appeal, Ryan and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, March 20 and 22; Ottawa, June 19, 1979.

*Judicial review — Telecommunications — Application to quash application by CBL for judicial review of CRTC decision approving transfer to RTL of effective control of broadcasting undertakings controlled by CCL — Application based on lack of status and on contention that a s. 28 application is barred by s. 29 of the Federal Court Act because of the right to appeal to this Court under s. 26 of the Broadcasting Act on a question of law or jurisdiction — Since all the grounds of attack against the CRTC decision may be raised by way of appeal pursuant to s. 26 of the Broadcasting Act, s. 28 application quashed — Unnecessary to deal with question of status — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 28, 29 — Broadcasting Act, R.S.C. 1970, c. B-11, s. 26.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

A. J. Roman for applicant.

D. E. Osborn for respondent Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

P. Genest, Q.C. and G. W. Adams for respondent Rogers Telecommunications Limited.

B. C. McDonald for respondent Canadian Cablesystems Limited.

SOLICITORS:

The Public Interest Advocacy Centre, Ottawa, for applicant.

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, for itself.

Cassels, Brock, Toronto, for respondent Rogers Telecommunications Limited.

**Canadian Broadcasting League (Requérante)**

c.

**Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Rogers Telecommunications Limited et Canadian Cablesystems Limited (Intimés)**

[N° 1]

Cour d'appel, les juges Ryan et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 20 et 22 mars; Ottawa, le 19 juin 1979.

*Examen judiciaire — Télécommunications — Fin de non-recevoir opposée à la demande, introduite par CBL, d'examen judiciaire de la décision du CRTC qui a approuvé le transfert à RTL du contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion contrôlées par CCL — La fin de non-recevoir était fondée sur le défaut de qualité pour agir et sur l'allégation qu'une demande fondée sur l'art. 28 n'était pas recevable par application de l'art. 29 de la Loi sur la Cour fédérale, l'art. 26 de la Loi sur la radiodiffusion prévoyant le droit d'appel à la Cour fédérale sur les questions de droit et de compétence — Attendu que tous les moyens d'opposition à la décision du CRTC peuvent être soulevés par voie d'appel formé conformément à l'art. 26 de la Loi sur la radiodiffusion, la demande fondée sur l'art. 28 est déclarée non recevable — Il est inutile d'examiner la question de la qualité pour agir — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28, 29 — Loi sur la radiodiffusion, S.R.C. 1970, c. B-11, art. 26.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

A. J. Roman pour la requérante.

D. E. Osborn pour l'intimé Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

P. Genest, c.r. et G. W. Adams pour l'intimée Rogers Telecommunications Limited.

B. C. McDonald pour l'intimée Canadian Cablesystems Limited.

PROCUREURS:

Le Centre pour la promotion de l'intérêt public, Ottawa, pour la requérante.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa, pour son propre compte.

Cassels, Brock, Toronto, pour l'intimée Rogers Telecommunications Limited.

*Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright*, Toronto, for respondent Canadian Cablesystems Limited.

*Lang, Michener, Cranston, Farquharson & Wright*, Toronto, pour l'intimée Canadian Cablesystems Limited.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE DAIN J.: This is an application by Rogers Telecommunications Limited ("RTL") for an order, pursuant to section 52(a) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, quashing an application under section 28 of the Act by the Canadian Broadcasting League ("CBL") to review and set aside Decision 79-9 of January 8, 1979 by which the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("CRTC") approved a transfer to RTL of the effective control of broadcasting undertakings controlled by Canadian Cablesystems Limited ("CCL").

LE JUGE LE DAIN: La présente requête a été présentée par la Rogers Telecommunications Limited («RTL»), en vertu de l'article 52a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10. Elle tend à faire mettre fin à la demande en examen et en annulation d'une décision n° 79-9 du 8 janvier 1979, par laquelle le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes («CRTC») a approuvé le transfert à la RTL du contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion contrôlées par la Canadian Cablesystems Limited («CCL»), présentée par la Canadian Broadcasting League («CBL») en vertu de l'article 28 de cette même Loi.

This application was heard at the same time as the application by RTL in Court File No. 79-A-305 (*infra*, p. 396) for an order to quash an application by the CBL for leave to appeal, pursuant to section 26 of the *Broadcasting Act*, R.S.C. 1970, c. B-11, from the same decision of the CRTC. The reasons for judgment on that application to quash, which was based on the ground that the CBL lacked status to appeal, indicate the nature of the proceedings before the CRTC, the participation of the CBL, and the grounds on which the CBL seeks to attack the decision of the CRTC.

La présente requête a été examinée en même temps que celle présentée par la RTL (sous le n° du greffe 79-A-305 *infra* à la p. 396) en vue de faire mettre fin à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la même décision du CRTC, formée par la CBL en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C 1970, c. B-11. Les motifs du jugement rendu sur cette demande d'annulation, qui alléguait que la CBL n'était pas autorisée à interjeter appel, exposent la nature des procédures devant le CRTC, la participation de la CBL et les moyens sur lesquels la CBL se fonde pour attaquer la décision du CRTC.

The application to quash the section 28 application is also based on lack of status, but it is based as well on the contention that a section 28 application is barred in this case by section 29 of the *Federal Court Act* because of the right of appeal to this Court under section 26 of the *Broadcasting Act* on a question of law or jurisdiction. Since in my opinion the Court is without jurisdiction to entertain the section 28 application because of section 29, it is unnecessary to deal with the question of status.

La requête en annulation de la demande formée en vertu de l'article 28 est également fondée sur le défaut de qualité pour agir, mais aussi sur ce qu'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une requête fondée sur l'article 28 serait irrecevable dans le présent cas en raison du droit d'appel devant la présente Cour prévu à l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion* pour les questions de droit ou de compétence. Puisqu'à mon avis l'article 29 empêche la Cour de connaître d'une requête fondée sur l'article 28, il est inutile d'examiner la question du droit d'agir.

Section 29 of the *Federal Court Act* reads as follows:

L'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale* est ainsi rédigé:

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is expressly made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act.

Section 26(1) of the *Broadcasting Act* provides:

26. (1) An appeal lies from a decision or order of the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows.

As the reasons for judgment on the application in Court File No. 79-A-305 (*infra*) and the submissions on the hearing of this application indicate, the grounds of attack which the CBL seeks to assert against the CRTC's decision may be summarized as follows:

1. The CRTC lacked jurisdiction to approve the transfer to RTL of the effective control of the broadcasting undertakings controlled by CCL;
2. The CRTC denied the CBL natural justice in rejecting its application for the disclosure of certain financial information concerning the operations of RTL;
3. The CRTC denied the CBL natural justice in rejecting its application for permission to cross-examine officers of RTL and CCL, as well as certain of the expert witnesses.

Since all of these grounds of attack may be raised by way of an appeal pursuant to section 26 of the *Broadcasting Act* the section 28 application must be quashed. See *Mojica v. Minister of Manpower and Immigration* [1977] 1 F.C. 458.

\* \* \*

RYAN J.: I agree.

\* \* \*

MACKAY D.J.: I agree.

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

L'article 26(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* est ainsi conçu:

26. (1) Appel d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil peut être interjeté devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou sur une question de compétence, après que la permission en a été obtenue de cette Cour sur demande présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'ordonnance dont on entend interjeter appel ou dans le délai plus long qu'accorde cette Cour, dans des circonstances particulières.

Comme l'indiquent les motifs du jugement rendu sur la requête portant le n° de greffe 79-A-305, (*infra*) ainsi que les observations présentées à l'audition de la présente requête, les moyens sur lesquels se fonde la CBL pour attaquer la décision du CRTC peuvent être résumés comme suit:

1. Le CRTC n'avait pas compétence pour approuver le transfert à la RTL du contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion contrôlées par la CCL;
2. Le CRTC a commis envers la CBL un déni de justice naturelle en rejetant sa demande de divulgation de certains renseignements financiers concernant les opérations de la RTL;
3. Le CRTC a commis envers la CBL un déni de justice naturelle en rejetant sa demande d'autorisation de contre-interroger des dirigeants de la RTL et de la CCL, ainsi que certains des témoins experts.

Tous ces moyens pouvant être soulevés dans un appel en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la demande fondée sur l'article 28 doit être annulée. Voir *Mojica c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1977] 1 C.F. 458.

\* \* \*

LE JUGE RYAN: Je souscris.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris.